

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire  
n° 3072/2024  
RPL 675/23



**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

DECISION

du quinze octobre deux mille vingt-quatre  
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

**Anne DEVIN-KESSLER** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

**PERSONNE1.)**, demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

---

### Procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 23 novembre 2023, Anne DEVIN-KESSLER a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 843,81.-EUR du chef d'une note d'honoraires du 14 avril 2021, cette somme avec les intérêts légaux à partir de cette date jusqu'à solde.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 6 décembre 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec la mention « *ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée* ».

Suivant formulaire B du 13 décembre 2023, le tribunal informe la partie requérante que le pli postal fut retourné au motif que le destinataire ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée, avec prière de transmettre une adresse valide et valable, au plus tard pour le 15 janvier 2024, délai prorogé au 15 février 2024.

La partie requérante est avisée le 14 décembre 2023.

Le formulaire A rectifié, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 16 février 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 20 février 2024.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

### Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en Belgique n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et

du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui du lieu d'exécution de l'obligation qui se trouve à la base du litige.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que Anne DEVIN-KESSLER exerce ses activités professionnelles en Belgique ou qu'elle ait dirigé son activité vers ce pays, de sorte que les règles spéciales relatives à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas en l'espèce.

Les prestations d'ordre ayant été exécutées au cabinet de la partie demanderesse respectivement devant des Tribunaux de Luxembourg-Ville, le Tribunal saisi est dès lors compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, au vu des pièces versées en cause (dont le mémoire d'honoraires n° du 14 avril 2021 et la taxation du Conseil de l'ordre des avocats du 13 septembre 2023) et en l'absence de preuve de paiement, la demande de Anne DEVIN-KESSLER est fondée pour la somme de 843,81.-EUR. Il y a lieu d'allouer les intérêts légaux à partir du 23 novembre 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort et dernier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

se **dit** compétent pour en connaître,

**dit** la demande recevable et fondée,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à Anne DEVIN-KESSLER la somme de 843,81.-EUR avec les intérêts légaux à partir du 23 novembre 2023, jour de la demande en justice,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn Stelmes,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière